

# FORMULE LIBER-T OCÉAN

# **BARÈME TARIFAIRE**

	LIBER-T OCÉAN
Tarif mensuel par badge avec facture envoyée par voie postale et facture électronique	2 €/mois
Tarif annuel par badge avec facture envoyée par voie postale et facture électronique	20 €/an
Dépôt de garantie par badge (Non soumis à TVA)	30€
Option Puymorens – Frais de gestion annuels par badge en supplément des frais du contrat principal	+ 2 €/an
Durée du contrat	Sans engagement de durée Sans préavis de résiliation

Quelle que soit la formule choisie vos factures et relevés de trajets sont disponibles sur votre compte personnel sur vinci-autoroutes.com

## **FRAIS ANNEXES**

SERVICES		

Accès à toutes les autoroutes de France et de nombreux parkings dont 250 parkings VINCI Park. L'utilisation du badge est différente de l'utilisation sur autoroute. Liste des parkings acceptant le télépéage sur vinci-autoroutes.com

Espace Abonnés sécurisé sur Internet	GRATUIT
Consultation Internet des trajets non facturés à J+5	GRATUIT

## **GESTION DE MA FACTURE**

Paiement différé Vos trajets du mois prélevés vers le 20 du mois suivant	GRATUIT
Relevé des consommations	GRATUIT
Personnalisation du badge	GRATUIT
Duplicata de factures	
■ Duplicata de factures de 1 à 12	3 €/copie
■ Copies supplémentaires au-delà de 12	2 €/copie

Frais d'incident de paiement et recouvrement amiable 40 € Exclusivement pour les professionnels indemnité forfaitaire (article L441-3 du Code de commerce

## **MON COMPTE**

Envoi commande: participation aux frais d'emballage et d'expédition (sauf en cas de remplacement d'un badge défectueux)

En Relais Kiala - réservé exclusivement aux commandes par Internet

En France	continentale	3,50 €

## À votre domicile ou adresse de votre choix

■ En France métropolitaine, Monaco et Andorre	5€
1 ,	

Autres pa	avs	12€

Fourniture support de fixation	GRATUIT
Echange de badge défectueux	GRATUIT
Badge détérioré ou non-restitué	30€

## Badge perdu/volé

■ Non-restitution du badge

■ Mise en opp	position	GRATUIT

le

Tous les tarifs de ce barème sont exprimés en TTC. Tarifs en vigueur au 30/06/2014 susceptibles d'être modifiés.

Page 1/5

30€



# LIBER-T OCÉAN

#### Préambule

Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de

Le badge est émis par ASF, SA au capital de 29.343.640,56 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Nanterre sous le numéro 572 139 996 et dont le siège social est situé 12 rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

#### II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la délivrance au Titulaire de badges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme xt», pour l'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le Titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs badge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème tarifaire ci-après annexé

## III. Titulaire du contrat

Le Titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs badges.

### IV. Souscription du contrat - Garantie

La souscription du contrat et la délivrance de badges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans l'un des pays de la zone « Single Euro Payments Area »

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- un mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ; le mandat devient caduc au bout de 36 mois sans prélèvement
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE) au format IBAN (Issuer Bank Number Identification).

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au Titulaire du contrat.

En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes d'abon-

nement au télépéage inter-sociétés annexés. La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut

## IV.2 Garantie de paiement

Une garantie de paiement peut être exigée dès la souscription du contrat et/ou en cours de contrat.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le Titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du badge en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou tout autre moven équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par badge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir barème tarifaire).

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le Titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article Il au cours des douze derniers mois.

À l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la socié té émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du badge en bon état. À défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

#### V. Durée du contrat - Prise d'effet

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le Titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

## VI. Utilisation du badge

#### VI.1 Conditions applicables à l'ensemble des utilisations A - Généralités

Le porteur du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le Titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment:

- à ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule (un badge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge):
- à positionner correctement le badge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le badge par la société émettrice.

À défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un badge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au Titulaire de se prévaloir du contrat télépéage et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction télépéage prévaut et exclut tout autre mode d'acquittement de la somme due, même partiel. Si le Titulaire désire s'acquitter de la somme due hors du cadre du contrat télépéage, il lui appartient de placer son badge en mode non actif.

Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le Titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage

### - Remplacement, retrait du badge

Le badge demeure la propriété de la société émettrice et celleci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefacon du badge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du badge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la société émettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au Titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du badge détérioré (voir barème tarifaire).

En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paie ment sera exigé.

Un badge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article II

La location et la vente du badge par le Titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

#### VI.2 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage A. Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le badge permet au Titulaire d'acquitter les péages pour les véhicules de classe de péage 1\*, 2\*\*, 5\*\*\* et ceux déclassables en classe de péage 1\*\*\*\*.

- \* Classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge
- (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. \*\* Classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

\*\*\*\* Véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap").

#### B. Comportement à adopter par le Titulaire en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le Titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres).

Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un badge télépéage doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le Titulaire s'engage à respecter :

- les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservée moto classe 5...),
- les feux de signalisation,
- les feux et barrière de passage,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

#### C. Comportement du Titulaire placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le Titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme «t») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement). Situations particulières:

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1. Autres situations :
- En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée, le Titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péager ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).
- Lors du passage en voie automatique, le Titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.
- Le Titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassement en empruntant une voie avec péager et en présentant son badge et sa carte grise au péager. En l'absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le Titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par inter-

. L'usage d'un badge télépéage par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

#### VI.3 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings

Dans les parkings visés à l'article II, le badge permet au Titulaire d'acquitter les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme «t». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

## VII. Opposition à l'utilisation du badge

Le Titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmées par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de badge.

L'invalidation du badge est effectuée dès réception de la décla ration susmentionnée.



# LIBER-T OCÉAN

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du Titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du Titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meil-

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du Titulaire.

Si le Titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus

L'utilisation par le Titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème

#### VIII. Restitution du badge

#### VIII.1. À l'initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) badge(s) (notamment en cas de remplacement de badge mis en opposition et retrouvé par le Titulaire ou en cas de non-restitution lors de la résiliation du contrat), le Titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du badge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours. selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice. et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au Titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le badge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de badge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

### VIII.2. À l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut restituer à tout moment son (ses) badge(s).

La restitution d'un badge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce badge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice. La restitution du badge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

### IX. Modification de l'identification du Titulaire

Lorsque le Titulaire change d'adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les trente iours à la société émettrice.

. Lorsque le Titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété et du RIB sous format IBAN correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraînait pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le Titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le Titulaire du mandat de prélèvement SEPA entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

### X. Facturation et règlement

### X.1 Eléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectuées au cours de la période de facturation précédente par le Titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pou chaque transaction:

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains traiets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée).
- la date de passage en gare de péage,
- la classe de péage,
- le traiet effectué
- le montant TTC du péage

- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings:
- la date de sortie du parking,
- le montant TTC du stationnement
- le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis. l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

#### X.2 Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le Titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le Titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du Titulaire.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le Titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au Titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier, d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le ser vice «facture Internet», faisant l'objet de conditions particulières.

#### X.3 Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

#### X.4 Traitement des impayés - Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au Titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture:
- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture; ces pénalités s'ajoutant au principal : tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles:

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les badge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement, ainsi que des frais d'incident de paiement et de recouvrement amiable fixés au barème tarifaire. En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au Titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des badge(s) jusqu'à réception du règlement. Le Titulaire est informé qu'un délai de réactivation du badge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les Titulaires avant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au Titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le Titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée propre-

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploi-

tants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

#### XI. Réclamation amiable

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en mentionnant impérativement le numéro du badge.

Une réclamation ne dispense pas le Titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes infor

## XII. Résiliation - Effets

#### XII.1 Par le Titulaire

Le Titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des badges et après acquittement de toutes les sommes dues.

#### XII.2 Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au Titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans

En cas de suppression du service de télépéage la société émettrice en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice

### XII.3 Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

## XIII. Règlements des litiges

Pour le Titulaire du présent contrat n'ayant pas la qualité de commercant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Pour le Titulaire du présent contrat avant la qualité de commerçant, et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par la société émettrice visée à l'article I.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

### XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire. Si le Titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du Titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part. Toutes les composantes du barème tarifaire sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème tarifaire s'appliquent dès leur entrée en viqueur.

### XV. Informatique et libertés

Le Titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la société émettrice. Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'abonne-

ment, dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale. Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions géné-



# LIBER-t OCÉAN

rales. Par ailleurs, la société émettrice est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires si le Titulaire lui en donne l'autorisation lors de la souscription du contrat ou par écrit après la souscription.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA **FORMULE LIBER-T OCÉAN**

à l'abonnement LIBER-T OCÉAN. Elles complètent les conditions générales d'abonnement et l'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour les véhicules légers quand elles ne les remplacent pas.

#### PRÉAMBULE est remplacé comme suit :

ASF a décidé de mettre en place un abonnement télépéage à destination des personnes physiques ou morales utilisatrices de véhicules définis à l'article III.

Cet abonnement dénommé LIBER-T OCÉAN permet de bénéficier d'une remise tarifaire sur le réseau A63 entre st Géours de Maremne et Biriatou. Il offre en outre la possibilité d'emprunter, sans remise tarifaire, les voies équipées du télépéage sur l'ensemble des gares de péage du réseau de la société Autoroutes du Sud de la France ainsi que dans les gares de péage des sociétés d'autoroutes visées à l'article II et de bénéficier d'une facturation unique mensuelle du montant de leurs péages. Par ailleurs ASF a souhaité faire bénéficier les clients LIBER-T OCÉAN de la libre circulation du badge télépéage LIBER-T OCÉAN sur le réseau A8 du système ouvert de la société BIDEGI - BIDEGI : Bidegi Gipuzkoako Azpiegituren Agentzia, S.A ; Portuetxe kalea, 53-A Oficina 208 ; 20018 – Donostia-San Sebastián.

Ce service est gratuit pour les clients LIBER-T OCÉAN et aucun équipement supplémentaire n'est nécessaire pour en bénéficier.

### L'article II - Obiet du contrat - est complété comme suit : Le présent contrat LIBER-T OCÉAN permet également au Titulaire

avant droit de bénéficier d'une remise tarifaire dont les conditions sont précisées en article X.1.

#### L'article III - Titulaire du contrat - est remplacé comme suit : e Titulaire ne pourra souscrire l'abonnement qu'à condition d'être domicilié en France métropolitaine ou Monaco.

### L'article IV.1 - Souscription est complété comme suit :

- Pour toute souscription d'un contrat à distance (par internet, par correspondance,...) ou hors établissement (art. L. 121-16 du Code de la consommation) et conformément aux dispositions de l'article L.121-21 et suivants du Code de la Consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Pour exercer ce droit, le client doit en informer la société émettrice par écrit. Il peut utiliser le bordereau de rétractation mis à sa disposition dans l'Espace Abonnés ou sur le site Internet vinci-
- Le client devra retourner le(les) badge(s) et ses composants, dans leur emballage d'origine, soit par courrier au Service Clients VINCI Autoroutes - CS 40001 - 13656 Salon-de-Provence Cedex. soit en se rendant dans un Espace Clients VINCI Autoroutes, au maximum 14 jours après s'être rétracté.
- Le client reconnaît que son droit de rétractation ne peut être exercé s'il a déjà utilisé le service ou si le(les) badge(s) et ses composants ont été endommagés par une utilisation inadéquate. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités, à l'exception des frais de retour qui demeurent à la charge du client rétracté.
- En cas de rétractation et après réception par la société émettrice du(des) badge(s) retourné(s), le client sera remboursé des paiements reçus, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il ait choisi, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la société émettrice).
- Le droit de rétractation ne pourra pas s'appliquer pour la sous-cription de l'abonnement en Espace Clients, dans les foires ou

## L'article IV.2 - Garantie de paiement - est complété comme

Le montant du dépôt de garantie (voir barème tarifaire) est prélevé sur la facture suivant la délivrance du badge

## L'article VI.1.B - Remplacement, retrait du badge - est com-

Le remplacement d'un badge défectueux entraîne de fait la restitution de celui-ci. À défaut, le Titulaire doit le restituer dans les 15 jours. Passé ce délai, il sera mis en opposition et des frais de non-restitution (voir barème tarifaire) seront facturés. En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.

#### L'article VI.2 - Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage- est complété comme suit :

- Le badge télépéage LIBER-T OCÉAN permet au Titulaire d'acquitter les péages sur 5 gares du système ouvert du réseau A8 de la société espagnole BIDEGI en classe 1\* espagnole en empruntant les voies annoncées par le sigle
- \*Définition de la classe 1 en Espagne sur A8 : les motocyclettes avec ou sans sidecar, les véhicules de tourisme sans remorque, les véhicules de tourisme avec remorque sans roues jumelées sur aucun essieu, les minibus, fourgons et fourgonnettes de 2 essieux et 4 roues
- En aucun cas le Titulaire ne devra détenir plus d'un badge télépéage dans son véhicule, que ce soit un badge français ou espaanol. La présence de deux badges dans un même véhicule peut entraîner la lecture des deux équipements et la facturation de deux trajets sans possibilité de recours a posteriori pour le client pour ces trajets effectués en France sur A63, A64 ou sur A8 en Espagne. En cas de dysfonctionnement du badge télépéage ou du matériel de péage en Espagne sur les gares de la société BIDEGI, le Titulaire. sera tenu d'acquitter le montant de son péage par un autre moyen de paiement.

## L'article VII - Opposition à l'utilisation du badge - est com-

- La mise en opposition pour perte ou vol d'un badge ne sera effective qu'à réception d'une déclaration écrite du Titulaire (mail, fax, courrier) ou directement auprès de points de vente des réseaux ASF, Cofiroute et Escota. Si le Titulaire est à jour de ses paiements, son dépôt de garantie sera restitué.
- · Si le badge n'a pas été restitué dans les 30 jours, des frais de non-restitution seront facturés (voir barème tarifaire).

#### L'article VIII.1 - Restitution du badge à l'initiative de la société émettrice - est complété comme suit :

- Le badge peut être restitué dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Auto-
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).
- À défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non-restitution du badge seront facturés (voir barème tarifaire). - En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de

gestion du mois en cours sont dus.

## L'article VIII.2 - Restitution du badge à l'initiative du Titu-

- laire est complété comme suit :
   Le badge peut être restitué dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota, ou envoyé au Service Clients VINCI Auto-
- En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (voir barème tarifaire).
- En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le Titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie sera restitué.
- En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais de gestion du mois en cours sont dus.

## L'article IX - Modification de l'identification - est complété

La notification neut être faite dans tous les points de vente commercialisant les abonnements VINCI Autoroutes sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce

que la nouvelle domiciliation soit effective. En cas de reiet, des . frais seront facturés (voir barème tarifaire).

#### L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété et nodifié comme suit :

- Les factures seront émises mensuellement
- La facture est mise en ligne sous format PDF dans l'Espace Abonnés du Titulaire pour une durée de 24 mois. Une notification de cette mise à disposition est envoyée à l'adresse e-mail indiquée par le Titulaire.
- En fonction de la formule d'abonnement choisie (voir barème tarifaire), le Titulaire peut également recevoir chaque mois une facture papier en complément de sa facture électronique. La facture électronique ne peut constituer un justificatif fiscal
- Liber-t Océan donne droit à 30 % de réduction sur tous les trajets effectués sur le réseau A63 exclusivement entre St-Géours de Maremne et Biriatou, par des véhicules de classe 1. Les traiets effectués par des véhicules en classe 2 ou 5 sur le réseau A63 seront facturés plein tarif .
  - Les trajets effectués en Espagne sur A8 sont facturés plein tarif.

## L'article X.4 - Traitement des impayés - est complété comme

- En cas de reiet de prélèvement, des frais d'incident de paiement et recouvrement amiable (voir barème tarifaire) seront prélevés sur la facture suivante
- En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, le courrier de mise en demeure sera précédé d'un courrier simple ou mail de relance et d'une mise en opposition du badge.
- En cas de résiliation pour non règlement, la souscription d'ur nouveau contrat, sous réserve de l'acceptation par la société émettrice, sera soumise au versement d'une garantie de paie ment (voir article IV.2).
- Le taux des pénalités de retard est fixé à 18% l'an

## L'article XI - Réclamation amiable - est complété comme

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture ou prélèvement pour des trajets effectués sur le réseau de la société espagnole BIDEGI est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société ASF. La société ASF procédera à une enquête auprès de la société BIDEGI et procédera aux régularisations éventuelles a posteriori.

Une réclamation ne dispense pas le Titulaire du paiement de la facture contestée. Pour les autres cas, les réclamations s adressées à la société circulée.

ASF s'engage à ce qu'aucune autre donnée que celles fournies par le client ne soit transmise à la société BIDEGI et que les données ne seront utilisées que dans le cadre de l'établissement de la facture client.

#### L'article XII.1 - Résiliation par le Titulaire - est complété comme suit :

Dans le cas d'une demande de résiliation par courrier du contrat par le Titulaire, le badge encore en sa possession est invalidé et, en l'absence de restitution dans les 30 jours, des frais de nonrestitution sont facturés (voir barème tarifaire).

#### L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des vices - est complété comme suit :

- ASF se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières. Les abonnés en seront alors informés par écrit. Passé un délai de 15 jours après cette notification, l'utilisation du badge au péage mentionné à l'article II cidessus vaudra expressément acceptation des nouvelles conditions. En cas de désaccord sur lesdites modifications, le contrat sera automatiquement résilié.
- En cas de dénonciation ou de non-reconduction de l'accord passé entre ASF et la société BIDEGI. l'acceptation des badges LIBER-T OCÉAN sur le réseau A8 sera, ipso facto, arrêtée sans délai et sans que le Titulaire du contrat LIBER-T OCÉAN ne puisse se retourner contre ASF pour l'interruption de ce service.

#### L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des services - est complété comme suit :

En cas de dénonciation ou de non-reconduction de l'accord passé entre ASF et la société BIDEGI, l'acceptation des badges LIBER-T OCÉAN sur le réseau A8 sera inso facto arrêtée sans délai et sans que le Titulaire du contrat LIBER-T OCÉAN ne puisse se retourner contre ASF pour l'interruption de ce service



# LIBER-T OCÉAN

# Il est ajouté un article XVI - Cession du contrat - aux conditions générales comme suit :

En acceptant les conditions générales et les présentes conditions particulières de la formule LIBERT OCÉAN, le Titulaire reconnaît autoriser toute éventuelle cession de son contrat d'abonnement télépéage par la société émettrice à la société Emetteur VINCI Autoroutes (Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 514 291 475 et dont le siège social est situé 12-14 rue Louis Blériot – 92500 Rueil-Malmaison).

En cas de cession du contrat, le terme « société émettrice » présent dans les conditions générales et les présentes conditions particulières renverra à la société Emetteur VINCI Autoroutes qui sera l'unique gestionnaire de l'abonnement à la formule LIBER-T OCÉAN du Titulaire

## Il est ajouté un article XVII - Modalités de prélèvement SEPA - aux conditions générales comme suit :

Les autorisations de prélèvements automatiques données par le Titulaire avant le passage au SEPA demeurent valables et sont remplacées par un mandat de prélèvement SEPA. La Référence Unique de Mandat (RUM) est disponible sur les factures du Titulaire et/ou dans son Espace Abonnés.

#### - Validité du RIB/ RIP/ RICE

La conclusion du contrat d'abonnement ne sera possible qu'à condition que le Titulaire du contrat, signataire du mandat SEPA, fournisse à la société émettrice un RIB/RIP ou RICE :

- au nom et prénom(s) du signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne physique ;
- au nom de l'entité signataire du contrat d'abonnement pour le Titulaire personne morale.

## - Information du prélèvement

Chaque mois, le Titulaire ayant circulé sera informé par écrit par la société émettrice a minima sept jours avant le prélèvement SEPA sur son compte bancaire du montant total qui sera prélevé.

#### - Domiciliation bancaire

Le Titulaire désirant modifier les coordonnées du compte à prélever doit le signaler soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes. Le Titulaire devra alors fournir un RIB/RIP ou RICE concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

## - Résiliation du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement, le mandat de prélèvement SEPA demeure valable. Les sommes dues jusqu'à la prise d'effet de la résiliation seront prélevées dans les conditions habituelles.

## - Révocation du mandat

Le Titulaire peut révoquer le mandat à tout moment.

La révocation devra être effectuée par le Titulaire soit par courrier adressé au Service Clients VINCI Autoroutes – CS 40001 – 13656 Salon-de-Provence Cedex, soit en se rendant dans l'un des Espaces Clients VINCI Autoroutes.

En cas de révocation du mandat entrainant des impayés, il sera fait application de l'article XII.2 des conditions générales.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OPTION PUYMORENS

Ces conditions particulières complètent les conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage inter-sociétés pour véhicules légers quand elles ne les remplacent pas.

### L'article II - Objet du contrat - est complété comme suit :

L'option PUYMORENS permet aux personnes physiques ou morales déjà Titulaires d'un abonnement télépéage ASF de souscrire une option en complément du contrat principal permettant de bénéficier d'une remise tarifaire sur leurs passages dans le tunnel du Puymorens.

En dehors de ce trajet, le Titulaire conserve l'ensemble des avantages de son contrat principal. La présente option constitue un accessoire au contrat principal et est soumise aux conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage intersociétés pour véhicules légers.

## L'article X.2 - Modalités de facturation - est complété com-

La souscription à l'option PUYMORENS est soumise à des frais d'abonnement qui sont facturés annuellement dès le mois de souscription (voir barème tarifaire). Ces frais d'abonnement s'ajoutent aux frais déjà prévus au contrat principal.

# L'article XII - Résiliation - Effets - est complété comme suit : - Par le Titulaire

Le Titulaire pourra résilier l'option PUYMORENS sans toutefois résilier le contrat principal. Pour cela, il informera la société émettrice de sa volonté de résilier la présente option soit à un point de vente de la société émettrice soit par courrier adressé à la société émettrice. La résiliation prendra effet à réception de la demande.

La résiliation de l'option n'emporte pas la résiliation du contrat principal. À contrario, la résiliation du contrat principal emporte la résiliation de l'option.

#### - Par la société émettrice

En cas de résiliation par la société émettrice du contrat principal dans les conditions prévues à l'article XII.2 des conditions générales d'abonnement et d'utilisation du badge télépéage intersociétés pour véhicules légers, la présente option sera automatiquement résiliée

## L'article XIV - Modifications contractuelles et tarifs des services - est complété comme suit :

ASF se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières.

Les abonnés en seront alors informés par écrit. Passé un délai de 15 jours après cette notification, l'utilisation du badge au péage mentionné à l'article II ci-dessus vaudra expressément acceptation des nouvelles conditions

En cas de désaccord sur lesdites modifications, le contrat sera automatiquement résilié.

Version CGV/CP Septembre 203

Page 5/5